

Revista Portuguesa
de História

Regula Sancti Augustini

A PROPOS D'UNE FAUSSE CHARTE DE FONDATION
DU CHAPITRE DE COIMBRE

Les archives du chapitre de Coimbre ont conserve' plusieurs chartes enrichies d'un préambule historique dans lequel l'alvazir Sisenand expose le rôle qu'il a joué dans la reconquête de la ville,, l'autorité dont l'ont investi les rois Ferdinand et Alphonse, les mesures qu'il a prises pour l'organisation et le peuplement de la cité et de la province.

Le nom de Sisenand fait son apparition dans le cartulaire de la cathédrale (*Livro preto*) le 1er mai 1070; les chartes à préambule historique ne se montrent que dix ans plus tard, avec la donation de l'église Saint-Martin près Coimbre faite par Sisenand à l'abbé Pierre, Mozarabe réfugié, le 25 avril 1080; d'après une charte dans laquelle Sisenand ne figure pas, Pierre était en possession de cette église avant le 5 juillet 1079. Le préambule historique plus ou moins développé est dans les chartes du 25 mars et du 13 avril 1086, de mai 1087, du 11 février et du 1er mars 1088; celle du 11 février est une seconde rédaction de l'acte du 30 janvier précédent. Ce préambule se rencontre aussi dans la charte par laquelle Alphonse vi confirme dans leurs possessions les propriétaires installés par le «consul») après la reconquête dans le pays de Coimbre; la date du 29 mai 1085 qu'elle porte est fautive puisqu'elle mentionne la mort de Sisenand, arrivée le 25 août 1091. Le testament de ce dernier, du 15 mars 1087, ne contient pas le préambule historique (4).

(9 *Portugalix monumenta historica, Diplomata et chartæ*, CCCCLXXX (1070), DLxviii (1079), DLxxi (1080), DCxLi (charte d'Alphonse vi), DCLvi et DCLvii (1086), DCLXXvii (testament de Sisenand) et DCLXXXvi (1087), DCLXXXVIII, DCLXXXIX, DCC (1088).

De ce groupe de chartes, qui toutes méritent l'attention de la critique, je considérerai seulement le n.^o DCLVII, fondation du chapitre régulier de la cathédrale de Coimbre par le «consul» Sisenand et l'évêque Paternus, à la date du 13 avril 1086.

Ayant exposé comment il ramena enfin Paternus de Saragosse, Sisenand continue :

«Qui (Paternus) simul cum consule predicto pueros nutrit et eos docuit in sede episcopali Sancte Marie predictae civitatis atque ad ordinem presbiterii applicavit et ordinavit eos communiter habitare secundum regulam sancti Agustini. Deinceps placuit predicto consuli nec non et pontifici studium eorum quod habebant in ordinibus tenendis et domibus edificandis secundum possibilitatem eorum. Fecerunt eis testamenti cartam ut habitarent in supradicto loco et possiderent eum. Et ut non preponatur eis alius dominator sed ex eis eligatur semper prepositus sub regimine illius episcopi secundum quod rectum est. Quamobrem ego suprafactus consul Sisenandus una cum pontifice domino Paterno sub gratia Dei et domini nostri regis Adefonsi imperatoris totius Spanie placuit nobis ut faceremus vobis Martino Simeonis filio presbitero... (suivent les noms de six prêtres, deux diacres et un sous-diacre)... et quemcumque vobis placuerit et qui in societate vestra permanere voluerit secundum regulam canonice sancti Agustini sicut et fecimus textum scripture firmitatis canonice predictae sancte Marie Colimbrie urbis ut habeatis et possideatis eam omnibus diebus vite vestre. Igitur et placuit tam nobis ambobus quam omnibus vobis supranominatis preponere caput et prepositum Martinum presbiterum supradictum ut omnia que sunt in predicta ecclesia et canonica sint in manu sua tam de vestimentis quam ornamentis ecclesie atque hereditatibus sive et omne prestamen ipsius canonice intus et foris. Nam et ipsi clerici prenominati stent per suum arbitrium ut liber regule beati Agustini doceat. Et doctrinam ipsius libri secundum vestram possibilitatem adimplere studeatis et assidue nostrorum habeatis memoriam tam vos prenominati quam subsequentissimi vestri per secula seculorum. Amen.»

Selon ce document, Sisenand et Paternus ont recruté des enfants pour les former et les instruire ; ces enfants ont été ordonnés prêtres ; ils ont eu le temps de donner des preuves de leur zèle et de leur fidélité; ils ont eu le temps de construire des

maisons, tout ceci entre l'arrivée de Paternus à Coimbre et le printemps de 1086, c'est à dire en six ans. En effet Paternus, antérieurement évêque de Tortose, ne paraît pas à Coimbra avant mai 1080. C'est trop peu de temps pour recruter ces enfants, les former, les ordonner, pour leur permettre de construire des maisons, de donner d'autres preuves de zèle ⁽²⁾.

La charte donne comme prieur de ce chapitre Martin fils de Siméon ; ce dignitaire fut désigné par Sisenand pour succéder à Paternus quand celui-ci, vieux et malade, renonça au siège épiscopal; mais il ne fut pas sacré et continua d'exercer les fonctions de prieur jusqu'à 1125 au moins ⁽³⁾. Il paraît avec ce titre dans un acte du 24 novembre 1086, mais en compagnie de Ramire Alvares (Rannemirus Alvari) qui avait été prieur avant Martin, et qui avait en cette qualité, au moins deux ans auparavant, vendu une maison appartenant au chapitre: il y avait donc avant avril 1086 un chapitre et un autre prieur à la cathédrale de Coimbre.

L'existence du chapitre est en effet attestée en 1083; le 17 décembre de cette année les chanoines de Sainte-Marie de la Sé de Coimbre achètent un jardin sur la rive du Mondego ⁽⁴⁾.

Ce chapitre est régulier, c'est à dire constitué suivant les statuts de la vie commune et canonique; on le voit non seulement

⁽²⁾ A DE VASCONCELOS. *A catedral de Santa-Maria Colimbricense ao principiar o seculo XI*, dans la *Revista portuguesa de história*, I (1941), p. 120-134. Paternus paraît déjà comme évêque de Tortose en novembre 1058, à la consécration de la cathédrale de Barcelone. (P. de MARCA, *Marca hispánica*, Preuves n.º 246, p. m 3-1116); le 1er mars 1088, Sisenand l'autorise à quitter Coimbre pour se soigner soit en terre chrétienne, soit en pays musulman (*Dipl et ch.*, n.º DCC).

⁽³⁾ Sisenand ne réussit pas à faire sacrer son candidat; l'épiscopat du royaume élit Cresconius, abbé de Saint-Barthélemy de Tuy; celui-ci ne fut d'ailleurs ni sacré ni installé avant le mort de Sisenand. On peut croire qu'en 1080 il y avait déjà deux prétendants au siège de Coimbre: Pierre, probablement élu par l'épiscopat du royaume, qui signe le 8 mai 1080, avec le titre d'évêque de Coimbre, un privilège en faveur de Sahagun ; Paternus qui, déjà sacré, pourra être plus facilement imposé par Sisenand. A. DE VASCONCELOS, *loc. cit.*, p. 129 pense que dans le diplôme de Sahagun Petrus est mis pour Paternus; ce serait une abréviation mal résolue. Le mot Petrus est très distinctement écrit, tant dans le cartulaire de Sahagun, fol. 2 verso, que dans deux expéditions de cet acte, aux Archives nationales de Madrid, fonds de Sahagun, n. 36 et 37.

⁽⁴⁾ *Dipl et ch.*, n.º DCLXX, DCXXII.

par le titre de *clerici canonici* deux fois donné par cet acte aux acquéreurs du jardin, mais plus nettement encore par le titre de *canonica* qui est attribué à leur siège : *ad illam canonicam* de Sancta Maria. *Canonica* est en effet le terme technique pour désigner un établissement de chanoines réguliers; il est employé également dans la charte de fondation. Le titre de prieur, au lieu de doyen ou prévôt, porté par le principal dignitaire du chapitre jusque vers la fin du *xn^e* siècle, en serait une autre preuve. Une charte de 1087 contient les mots : *Sancta Maria Colimbriae sedis regulae canonicae*; une autre de 1088 porte: *sancta Maria de regula* (5). Le document de 1086 (n.° *DCLXX*) dont on vient de parler qualifie Martin de *prior congregationis Sanctae Mariae*. Inutile d'accumuler des preuves superflues : à la date de sa fondation, qui est sans doute celle de la réorganisation du diocèse de Coimbre, et qui peut être antérieure à l'arrivée de Paternus, le clergé de la cathédrale est constitué en communauté régulière. Le concile de Coiança, en 1050, recommandait en effet et même prescrivait au clergé des cathédrales la *vita regularis et canonica*; le concile de Compostelle de 1060 renouvelait la même prescription en imposant l'assistance au choeur, le réfectoire et le dortoir communs.

Pas plus que l'existence du chapitre, il n'y a lieu de mettre en doute celle de l'école cathédrale: la Vie de Martin de Soure nous montre cette école en activité vingt ans plus tard sous l'épiscopat de Maurice; le document nous apprend même qu'il y avait dans le diocèse d'autres écoles auxquelles les parents pouvaient confier l'enfant qu'ils destinaient à la cléricature (6). Les écoles cathédrales existaient alors dans tous les diocèses occidentaux ; à défaut de la nécessité et des objurgations conciliaires, l'exemple aurait suffi à provoquer la création d'une école dès la réorganisation du diocèse.

Les faits, existence d'un chapitre régulier et d'une école cathédrale, sont donc admissibles sans réserve et même établis par ailleurs. Ce qui constitue un faux, c'est la présentation de ces faits dans la charte de 1086. Ce document ne peut être antérieur à la période 1125-1130; l'examen des mobiles qui ont pro-

(5) *Dipl. et ch.*, n.° *DCLXXXV*, *DCCXIV*.

(6) *Vita S. Martini Sauriensis*, *Port. Mon. Hist.*, *Scriptores*, p. 60.

voqué sa fabrication nous amènera sans doute à le dater de 1132 au plus tôt. Ce qui dénonce définitivement le faux, c'est l'emploi des mots *regula sancti Augustini*; ils sont répétés trois fois avec une insistance significative qui nous donne peut-être la clef des intentions du faussaire; mais ne figureraient-ils qu'une fois, en 1086 ils constituent un anachronisme.

Pour justifier cette assertion, je ne puis songer à traiter ici avec le développement qu'elle comporte la question de la vie régulière des clercs et de la règle de saint Augustin. Je marquerai les principales étapes de l'évolution avec un choix suffisant de documents datés (7).

Une remarque préliminaire s'impose; dès le milieu du x^e siècle, une fois admis que saint Augustin est le législateur de la vie canonique, les chroniqueurs des communautés régulières ne se font pas scrupule d'employer les mots *regula s. Augustini* pour des époques antérieures où elle n'est pas encore de mise. En recopiant les anciens privilèges pontificaux qui parlaient seulement de *vita canonica*, on y a souvent aussi interpolé les mots *secundum regulam sancti Augustini*. Des historiens d'aujourd'hui font la même confusion; ils parlent de chanoines de saint Augustin pour des temps où le seul terme exact est chanoines ou clercs réguliers. On évitera de prendre ces textes tardifs pour des témoignages.

Dès le iv^e siècle on voit des évêques préoccupés de donner un règlement aux clercs de tout ordre qui vivent dans la *domus episcopalis*; Eusèbe de Yerceil est cité comme le premier qui aurait pris se soin; saint Augustin apporta peut-être cette idée de la région milanaise; le règlement qu'il donna aux clercs de sa maison est connu sous le nom tardif de *Disciplina monasterii*. Mais il ne s'agissait nullement de créer une institution parallèle au monachisme; ces règlements correspondaient à la simple nécessité de faire régner l'ordre et la charité dans un groupement particulièrement en vue autour de l'évêque.

De bonne heure l'attention fut attirée sur l'exemple de vie commune donné par les chrétiens de Jérusalem groupés autour

0) J'ai — ou j'avais — sur ce sujet une étude sur le point de paraître. Mais la rigueur des temps ne laisse à ma disposition ni le dossier documentaire ni le manuscrit.

des Apôtres (*Actes*, chap. n 46-47 et v.). Ce haut idéal, *cor unum et anima una*, comportant la vie en commun sur un patrimoine indivis, fut désigné sous le nom de *vita apostólica*, que nous voyons employé par Grégoire de Grand dans ses lettres au missionnaire des Anglo-Saxons, Augustin de Cantorbéry, lui recommandant de vivre avec ses compagnons selon cette formule. C'est aussi des mots *vita apostólica* que se sert Isidore de Séville pour exprimer l'idéal de la fraternité chez les moines eux-mêmes, ce qui prouve bien qu'alors ce terme désigne un idéal de vie et non une institution différente du monachisme (8).

Les promoteurs de la réforme dans l'Eglise franque sous Pépin le Bref se préoccupèrent d'assurer la dignité de la vie des clercs et d'obvier au gaspillage des biens ecclésiastiques ; dans ce dessein ils voulurent rétablir l'ancienne discipline de la vie de communauté auprès des *cathédrales* et des *collégiales*; les clercs seraient astreints à vivre dans une résidence commune, d'une partie des revenus de leur église. Chrodegang, évêque de Metz et archevêque de l'Eglise franque, donna au clergé de sa cathédrale un statut de vie commune qui fut adopté par d'autres groupements ; on vit même des moines abandonner la règle bénédictine ou colombanienne pour se rallier à cette formule. Charlemagne mit du zèle à promouvoir ce genre de vie ; sous Louis le Pieux, en 817 se tint à Aix-la-Chapelle une diète qui d'une part imposa aux moines la règle de saint Benoît selon la réforme de Benoît d'Aniane, d'autre part promulgua un statut pour les communautés de clercs vivant canoniquement (9). De là le nom de *canonici*, chanoines, donné à ces clercs astreints à la règle (*canon*), à l'office quotidien, au dortoir et au réfectoire communs (13).

(8) *Regula monachorum*, § in, P. L. cm, col. 557.

(9) *De institutione canonicorum*, dans *Concilia aevi Karolnii*, p. 312-421. Le statut de 817 est aussi appelé règle d'Amalaire, encore que son rédacteur soit peut-être Anségise abbé de Saint-Wandrille.

(10) Ces communautés régulières, comme les moines, se réunissaient au début de la journée après l'office de Prime, dans une salle donnant sur le cloître; cette réunion débutait par la lecture du martyrologe, du nécrologe et d'un article de la règle; cet article était dit *capitulum*, chapitre; de là le nom de *capitulare* donné au livre qui contenait le martyrologe, le nécrologe et la règle; de là le nom de salle du chapitre donné au lieu de réunion; de là enfin le nom de chapitre donné à la communauté des chanoines.

Les Fausses Décrétales, composées en France vers le milieu du ix^e siècle sur la base de la *Collectio hispana*, ont pour dessein de faire triompher les réformes que l'auteur considère comme les plus urgentes, en cherchant, en remaniant et en inventant au besoin les autorités les plus anciennes et les plus vénérables. Les textes des *Actes des Apôtres*, l'exemple de désintéressement et de fraternité qu'ils fournissent, le châtement dont on y voit frappés ceux qui essaient de soustraire frauduleusement leurs biens à la communauté, fournissent à Fauteur la formule de la *vita apostólica*. Il compose une lettre du troisième pape, saint Clément, à Jacques le Frère du Seigneur : *Communis vita est omnibus necessaria et maxime his qui Deo irreprehensibiliter militare cupiunt...* et elle commente les textes des *Actes*. La seule décrétale attribuée au pape Urbain (début du m.^e siècle) reprend le même thème à peu près dans les mêmes termes (41).

C'est sous l'influence immédiate de ces documents que les fauteurs de la vie commune la désigneront comme la vie des Apôtres, *vita apostólica* (12).

Aux plus noires époques de décadence, cet idéal ne disparaît pas; dans des chapitres presque entièrement livrés aux familles seigneuriales qui les exploitent sans scrupule, il se forme un parti pour le renoncement à l'usage privé des biens, et ce parti triomphe à la longue.

Dès la première moitié du xi.^e siècle les instituts de chanoines réguliers se multiplient ; je citerai seulement celui d'Oulx qui rayonne dans toute la région alpine, et celui de Saint-Ruf d'Avignon qui étendra bientôt son action jusqu'en Espagne.

Avant son épiscopat, Ives de Chartres (1035-1115) a dirigé une communauté modèle à Saint-Quentin de Beauvais; devenu évêque il reste fidèle à son idéal et se fait le champion de ce qu'il appelle superbement *Y or do clericalis* par opposition à *Y or do monasticus*; dans ses collections canoniques il ne manque pas de faire place aux textes qui recommandent la *vita apostólica*.

A cette époque personne ne parle de règle augustinienne ; on s'en tient au statut de 817; Grégoire vu qui le trouve trop bénin

(11) *P. L.*, cxxx, 57-60 et 137-140.

(12) Saint Jacques étant l'auteur d'une des épîtres *canoniques*, on en viendra à le présenter comme ayant écrit pour les chanoines.

promulgue lui-même un statut de sa façon, qui n'aura d'ailleurs aucune diffusion; mais il ignore saint Augustin comme législateur de la vie canoniale ⁽¹³⁾.

Chanoine régulier lui-même avant de prendre à Cluny l'habit monastique, Urbain n se montre très favorable aux communautés de clercs réguliers; nombre de ses bulles affirment l'égale dignité de la vie monastique et de la vie canoniale. Les Fausses Décrétales lui ont appris que son homonyme du m^e siècle, Urbain i, proclamait l'excellence et la nécessité de la *vita apostolica*; il veut suivre cet exemple. Mais Urbain n s'avise qu'Urbain i n'est pas la seule autorité en la matière, et voici que va paraître le nom de saint Augustin.

Aux chanoines de Saint-Antonin de Rodez, le pape recommande : *communiter vivendo, proprium non habendo, tam apostolica quam beatorum Hieronymi et Augustini de conversatione communiter viventium clericorum studuerint statuta servare*. La théorie atteint son plein développement dans la bulle pour la communauté de Sainte-Marie de Rettenbach: la vie parfaite a eu dès l'origine deux formes, celle des chanoines et celle des moines ; celle-ci est resté florissante, mais la vie canoniale a connu une longue décadence; elle doit revivre. «*Hanc Urbanus martyr et pontifex instituit, hanc Augustinus suis regulis ordinavit, hanc Hieronymus suis epistolis informavit, hanc Gregorius Augustino Anglorum archiepiscopo instituendam precepiU*. Dans sa bulle pour les chanoines de Saint-Ruf, Urbain n invoque plus brièvement les *sanctorum Patrum instituta*, sans nommer saint Augustin ⁽¹⁴⁾.

Letbert de Cambrai, abbé de Saint-Ruf dans les premières années du xn^e siècle (1100-1120), codifia les usages de sa communauté, règle et coutumier liturgique. On a aussi de lui deux lettres fragmentaires, dont l'une est adressée à un certain Ogier, prévôt d'une congrégation de chanoines réguliers ; Letbert y reproduit exactement l'exposé d'Urbain n : l'ordre canonique tient par ses origines au Christ et à ses apôtres ; *quem Urba-*

⁽¹³⁾ Le statut de Grégoire VII a été signalé par Dom Germain MORIN et publié au tome I de ses *Etudes et documents*.

⁽¹⁴⁾ Privilège d'Urbain n pour Saint-Antonin, P. L. eu, 319; pour Rettenbach, *ibid.* 338; pour Saint-Ruf, *ibid.* 427.

nus papa martyr deinde suis decretis coepit suscitare, beatus quoque Augustinus suis regulis ordinare, sanctus Hieronymus suis epistolis commendare, ceterique sancti viri quos longum est enarrare ⁽¹⁵⁾. Ici encore, saint Augustin est seulement l'un des patrons de *Vordo canonicus* ⁽¹⁶⁾

Urbain n mettait donc sur le même plan la fausse décrétale attribuée à Urbain I^{er}, donné comme instituteur de la vie canoniale, le règlement de saint Augustin, la lettre de Jérôme à Népotien et celles de saint Grégoire le Grand à Augustin de Cantorbéry. Il ne connaît pas encore l'évêque d'Hippone comme auteur unique du code spécifique des chanoines réguliers. Les successeurs immédiats d'Urbain ne reprennent pas ses développements sur la vie apostolique ; ils ne connaissent pas la *Regula sancti Augustini*; il n'en est pas question dans la bulle de Pascal n pour Saint-Victor de Paris (1^{er} décembre 1114) ni dans celle de Calixte II pour les chanoines réguliers du Saint-Sépulcre (6 juillet 1121); ceux-ci avaient adopté le statut du grand chapitre de Lyon complété par certains usages de Reims. Quand un disciple d'Yves de Chartres, légat en Pologne en 1103, voulut réformer les chapitres cathédraux de ce pays, c'est le statut de 817 qu'il leur donna. La congrégation d'Arrouaise, plus tard si puissante, adopta lors de sa fondation (vers 1090) une règle très sévère qui n'est pas celle de saint Augustin. L'évêque saint Hugues de Grenoble a créé plusieurs communautés de chanoi-

(15) P. L. CLvii, col. 836. Le coutumier liturgique de Saint-Ruf, sous le nom de Letbert, figure, soit dans le texte latin soit en traduction portugaise, dans plusieurs manuscrits de Sainte-Croix, Bibliothèque municipale de Porto, numéros 366 (xii^e siècle), 862, 93, 343, 874. Le ms. n.º 101 contient une règle sans titre qui paraît être celle de Saint-Ruf. Letbert est l'auteur d'une chaîne sur les psaumes conservée dans le ms. LVII d'Alcobaça, 366 de la Bibliothèque Nationale de Lisbonne; les échanges fréquents constatés entre Sainte-Croix et Alcobaça permettent de croire que les Cisterciens ont copié là un manuscrit des chanoines réguliers; la bibliothèque de Sainte-Croix a perdu le plus grand nombre de ses manuscrits. Voir plus bas page 38 ce qui est dit des relations de Sainte-Croix avec Saint-Ruf.

(16) Cette communauté d'idée et de formule entre le pape Urbain II, originaire de la région de Reims, et Letbert de Cambrai permet de penser que cette orientation de l'institution canoniale vers saint Augustin a pu se manifester d'abord dans la France septentrionale, où saint Norbert la recueillera vers 1120.

nes réguliers; il a même réussi sur la fin de sa vie à faire accepter la vie commune par le clergé de sa cathédrale ; il connaît la règle des chanoines d'Oulx, mais à sa mort (1132) il n'est pas encore question à Grenoble de la règle de saint Augustin; elle sera seulement donnée au chapitre par une bulle d'innocent II du 31 mai 1135. Pierre *de Honestis* compose pour sa communauté ravennate de *Sancta Maria in Portu* une règle qui est aussitôt approuvée par Pascal II, le 22 décembre 1116; dans le prologue Pierre déclare qu'aucun des saints Pères n'a laissé de règle pour l'ordre canonial et que, moins favorisés que les moines, les chanoines n'ont pas de législateur (17).

La date de 1119 a été parfois considérée comme celle d'une étape importante dans ce développement; le 19 juillet de cette année, un autel aurait été dédié à saint Augustin dans le bras gauche du transept de l'église Saint-Sernin de Toulouse, desservie par une communauté de chanoines réguliers; c'est ce que semble affirmer une notice des *Annales de Saint Sernin*. Mais dans la rédaction qui est conservée ces *Annales* ne sont pas antérieures au XII^e siècle avancé; l'autel qui était à ce moment sous le vocable de saint Augustin avait été en effet consacré par Calixte II, assisté d'Oldegaire, chanoine de Saint-Ruf et archevêque de Tarragone, et de Raymond évêque de Barbastre à la date indiquée; mais le pape l'avait dédié aux Apôtres saint Simon et saint Jude(18).

Pendant les zélés de la *pita apostólica*, pour avoir un nom et un texte glorieux à mettre en balance avec celui de saint Benoît, s'orientent décidément vers saint Augustin. L'évêque d'Hippone avait donné aux clercs de sa maison, comme on l'a dit plus haut, quelques prescriptions courtes et simples qui se résument dans le détachement, l'obéissance et la charité; on lui attribuait aussi un commentaire à ce document (19). Mais sa lettre ccxi, adressée à des religieuses, était depuis longtemps comptée au nombre des *regulae ad virgines*; la *Concordia regularum* de Benoît d'Aniane la connaissait comme telle (20). A l'aide de ces trois documents, on constitua la règle de saint Augustin.

(17) P. L. CLxiii, col. 703 ; bulle de Pascal II, *ibid.* col. 414.

(**) *Chronicon Sancti Saturnini*, dans DE VIE et VAISSETE, *Histoire générale de Languedoc*, nouvelle édition t. V, pag. 50.

(18) P. L. xxxiii, col. 960-965 et 1377-1384.

(20) P. L. xxxii, col. 1449-1452.

Vers 1125, Ponce de Saint-Ruf répond à la lettre de l'abbé de Chaumouzey (Vosges), autre communauté régulière, pour défendre les coutumes traditionnelles des chanoines contre le reproche d'être trop indulgentes en ce qui touche le jeûne, le silence, l'usage du vin et des vêtements de lin. Ponce connaît une *Regula sancti Augustini*, qui n'est pas celle que l'on suit à Saint-Ruf; il s'attache à montrer que cette règle et les exemples tirés de la vie de saint Augustin ne justifient pas la sévérité des nouveaux zéloteurs envers les anciennes organisations de chanoines réguliers; il s'appuie également sur les autres Pères qui ont institué la vie canoniale : *aliorumque Patrum qui hujus professionis auctores exstiterunt*. Pour l'abbé de Saint-Ruf, saint Augustin n'est pas encore le législateur unique de *Vordo canonicus*; mais il sait que dans d'autres milieux ont été tirés des oeuvres de ce Père un code de vie régulière que l'on oppose volontiers aux usages des anciennes communautés (21). En effet saint Norbert créa l'ordre de Prémontré que les bulles de confirmation (1126) déclarent établi *secundum beati Augustini institutionem* (22).

L'évolution sera achevée sous Innocent III (1198-1216); les privilèges de ce pontife en faveur des communautés de chanoines les rangent toutes sous la *Regula sancti Augustini*; j'ai mentionné plus haut sa bulle du 31 mai 1135 pour la cathédrale de Grenoble; elle suit de près le privilège du 25 mai 1135 pour Sainte-Croix de Coimbra; Saint-Sauveur de Grijó obtiendra le même privilège le 27 avril 1139 (23). *Vordo clericalis* est devenu l'ordre de saint Augustin (24).

(21) P. L. cLxiii, col. 1477.

(22) Bulles d'Honorius III, 16 et 27 février 1126, P. L. CLXVI, col. 1249-1252.

(23) Privilège pour Sainte-Croix. *Vita Tellonis*, § 3. Pour Grijó, C. ERDMANN, *Papsturkunden in Portugal*, n.º 3i, p. 190. L'existence d'une communauté de chanoines réguliers à Grijó est documentée à la date de 1064 et de 1081 par les pièces publiées dans P. M. H. *Diplomata et chartae*, n.º CCCCLII et DCiii; bien entendu il n'y est pas parlé de la règle de saint Augustin.

(24) On ne confondra pas les chanoines réguliers avec les Ermites de saint Augustin, qui sont un des quatre ordres de Frères mendiants. Les Ermites S. A. sont issus de petits groupements qu'Innocent III rassembla sous une même règle en 1246. Leurs historiens n'ont pas résisté à la tentation de reculer leur origine dans un lointain passé. Il faut ranger dans la catégorie des faux fabriqués dans ce dessein un prétendu document de l'èvêque Gonsalve attestant que le comte Henri avait construit à Coimbra une

Le fondateur de Sainte-Croix de Coimbre, ou si Ton veut son biographe, reste sous l'influence des conceptions traditionnelles de la *vita apostólica*, comme le montre le récit de son pèlerinage en Palestine. Tello voit en Terre sainte les ordres religieux les plus divers (ce qui, à vrai dire, lui était difficile à la date de 1105); il comprend enfin, après de douloureuses perplexités, que les véritables fondateurs de la vie régulière sont le Christ et les apôtres, qui la pratiquèrent en Terre Sainte; en méditant leurs exemples Tello trouve tous les principes qui doivent régler la vie d'une communauté de clercs réguliers. Ce passage n'est pas un trait de chronique; c'est une profession de foi au caractère sacré de la *vita apostólica*, plus proche du Christ que toutes les autres observances ⁽²⁵⁾ : c'est exactement la position de Letbert de Saint-Ruf!

A leur retour de Pise, d'où ils rapportaient le privilège d'innocent H, Tello et Jean Peculiaris, le futur archevêque de Braga, auraient voulu, dit le biographe, aller à Pavie au tombeau de saint Augustin; mais des brigands tenaient la route. Ils se dirigèrent vers Saint-Ruf, en Avignon, où les attendait un de leurs compagnons. Après la mort de Tello qui suivit de peu son retour (1135) la communauté de Sainte-Croix s'affilia, non sans doute hiérarchiquement, mais spirituellement à Saint-Ruf, dont la règle, on l'a vu, n'était pas encore celle de saint Augustin. Le chanoine Pierre fit dans la communauté provençale plusieurs séjours pour s'initier aux coutumes et copier des livres; il en rapporta le *Capitulare*, comprenant la régie et le martyrologe d'Usuard. On a vu plus haut p. 35 note i5 que Sainte-Croix suivit jusqu'au xv^e siècle au moins le coutumier liturgique de Letbert et posséda très probablement un exemplaire de sa glose sur les Psaumes. Pierre copia aussi divers ouvrages exégétiques de saint Augustin; de la *Regula sancti Augustini*, il n'est pas

maison pour un abbé Jean et les *ermite*s qui se groupaient autour de lui *secundum regulam beati Augustini*. Cette pièce est citée par Filipe SIMÕES. *Reliquias da arquitectura romano-by cantina*, 1870, p. i5. Elle utilise et déforme le fait de la fondation d'une communauté érémitique à Saint-Christophe de Lafões par Jean Cirita vers 1130.

⁽²⁵⁾ *Vita Tellois*. § 2, P. M. H. *Script*. p. 64. Le pèlerinage de l'évêque Maurice en Terre Sainte eut lieu entre juillet 1104 et août 1107: il n'y a pas lieu de douter que Tello l'ait accompagné.

fait mention ⁽²⁶⁾. Par ses origines Sainte-Croix se rattachait donc encore aux communautés canoniques du xi^e siècle, pour lesquelles saint Augustin était, non un législateur, mais un patron entre plusieurs autres. D'ailleurs chaque congrégation de chanoines réguliers, même après Innocent 11, ajoutera des constitutions au texte de la *Regula sancti Augustini*, excellente pour définir un esprit mais insuffisante pour codifier des usages quotidiens.

L'exposé sommaire qui précède suffira, je pense, à montrer que la charte datée du 13 avril 1086 est inconcevable à ce moment; je laisse à plus compétent l'étude paléographique de cette pièce ; mais je serais bien surpris si cet examen infirmait les conclusions auxquelles j'arrive par une autre voie. Il est possible que Sisenand et Paternus aient confirmé par un acte en règle l'existence et le statut du chapitre régulier de la cathédrale ; mais le diplôme qui nous a été conservé manifeste dans sa rédaction des préoccupations et des revendications plus récentes ; les conflits qui opposèrent le chapitre de la Sé aux chanoines de Sainte-Croix paraissent l'avoir influencé sinon inspiré. Les chanoines de la cathédrale auront voulu montrer qu'ils ne sont pas en reste avec les Cruciens : «Ils sont chanoines réguliers? nous aussi; ils sont augustiniens ? nous de même et nous l'étions un demi-siècle avant eux. Le grand alvazir Sisenand et Paternus qui restaura l'Eglise de Coimbre nous ont organisés et nous ont donné tous les biens de la cathédrale ; or Sisenand avait reçu des rois la plus ample délégation de leurs pouvoirs».

Or la fondation de Sainte-Croix est de 1132 et la Règle de saint Augustin est officiellement reconnue en 1135 comme le statut de cette communauté: ce n'est pas avant 1132, et selon toute vraisemblance c'est entre 1132 et 1135 que la charte de Sisenand et de Paternus aura été rédigée dans sa forme actuelle.

Le cas de ce document pourrait provoquer un nouvel examen de tout le groupe des chartes sisenandiennes à préambule historique.

PIERRE DAVID

⁽²⁶⁾ *Vita Teltonis*, § 7, 9-10, 13; *ibid.*, p. P. M. H. *Scriptores*, 67-69; *Vita Theotonii*

Observação paleográfica ao diploma de 1086

Sem me arrogar a competência que o Sr. Prof. Pierre David reclama para o estudo do diploma sisnandino, permito-me, no entanto, fazer algumas considerações paleográficas a seu respeito.

A primeira impressão que se colhe da sua análise é de que se não trata de um autógrafo. De facto, as influências da escrita Carolina são tão sensíveis que dificilmente poderemos acreditar estarmos diante de um documento escrito em 1086.

No entanto, temos de ter em vista que a escrita Carolina não se introduziu simultaneamente em todos os nossos *scriptoria*, e que, sendo, com certeza, a Sé de Coimbra o centro escriturário mais progressivo do País, a evolução da escrita foi aí mais precoce do que em qualquer outra parte.

Realmente, examinando alguns diplomas do último quartel do séc xi provenientes dêste cartório, verificamos que a influência da escrita Carolina já se faz sentir, embora timidamente e só no sistema abreviativo, a partir, pelo menos, de 1085 ou 1086.

De facto, pondo mesmo de parte o diploma de 29 de Maio de 1085 (1) em que a influência Carolina só se pressente em «ppinquis»—única palavra (além dos numerais) em que aparece uma letra sobreposta—, já num documento de 19 de Abril de 1086, incontestavelmente original, essa influência é bem sensível, pois aparece o sinal *9(us)* várias vezes repetido. Mas, mesmo neste diploma, só uma vez, em «q» se vê uma letra sobreposta, sendo o talho da letra ainda nitidamente visigótico. E outros autógrafos, de 1087 (2) e 1088 (3), revelam as mesmas características paleográficas (4).

Do mesmo modo, uma carta de 1090 (5), em que figura a assinatura autógrafa do bispo Pedro, de Braga, em letra cursiva (*)

(*) T. T.: Corp. Rei., Sé de Coimbra; public, nos Port. Mon. Hist., *Dipl. et Chn.*° 641.

(2) *Ibid.*, *Dipl. et Ch.*, n.° 685.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, n.° 709.

(4) É, no entanto, de notar que não aparece nenhuma letra sobreposta.

(5) T. T. : Corp. Rei., Sé de Coimbra; *Dipl et Ch.*, n.° 736.

(Página deixada propositadamente em branco)

